République Française

Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil municipal

Compte rendu

Séance du lundi 25 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Le lundi vingt cinq mai deux mille vingt, à dix neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni en séance publique à la Mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M Katell BEUCHER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Sébastien CHANCEREL, Jérôme CHOPIN, Laurent CLISSON, Jean-Marc DESHOMMES, Kevin DOFAL, Gérard DOMINÉ, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Christophe LAINÉ, Jacky LECHÂBLE, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Léna MONNIER, Daniel PRODHOMME, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS

1 - Installation du Conseil municipal / Constatation des résultats des élections du 15 Mars 2020

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux, les élus cités ci-après :

Monsieur Jacky LECHÂBLE, Madame Sylviane GUILLOT, Monsieur Sébastien CHANCEREL, Madame Katell BEUCHER, Monsieur Daniel PRODHOMME, Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Monsieur Jean-Marc DESHOMMES, Sandrine BOUCARD, Monsieur Michel MERCIER, Madame Marie-Anne EON, Monsieur Goulven DONNIOU, Madame Sylvie FILÂTRE, Monsieur Yves LE GALL, Madame Catherine GUIBERT, Monsieur Gérard DOMINÉ, Isabelle LHOMME, Monsieur Bernard BOUFFART, Madame Sandrine LELIÈVRE, Monsieur Jérôme CHOPIN, Madame Sunita LE ROUX, Monsieur Laurent CLISSON, Madame Léna MONNIER, Monsieur Kevin DOFAL, Madame Elodie RAYMOND, Monsieur David EGASSE, Madame Viviane SAINT-DENIS, Monsieur Christophe LAÎNÉ (chaque conseiller ayant obtenu 857 voix).

La présidence est transmise à Monsieur Gérard DOMINÉ doyen d'âge de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire (art L.2122-8 du CGCT).

2 - Désignation d'un secrétariat de séance

Le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétariat de séance. Madame Katell BEUCHER est élue secrétaire de séance.

3 - Constitution du bureau

Le Conseil municipal procède à la désignation de deux assesseurs au moins.

Monsieur Kevin DOFAL et Madame Elodie RAYMOND sont désignés assesseurs pour l'élection du Maire et des adjoints

4 - Présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire

Selon les dispositions de l'article L 2122-8 Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard DOMINÉ, doyen d'âge de l'assemblée, préside la séance jusqu'à l'élection du Maire.

5 - 2020-25/05-01 Election du Maire

Monsieur Gérard DOMINÉ, Président constatant que la condition du quorum est respectée, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en l'application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenue la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jacky LECHÂBLE se déclare candidat.

Résultats du premier tour de scrutin :

- ✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- ✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code électoral) : 0
- ✓ Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : 0
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 27
- ✓ Majorité absolue : 14

Monsieur Jacky LECHÂBLE, ayant obtenu 27 suffrages (Vingt Sept) a été proclamé Maire et immédiatement installé.

6 - 2020-25/05-02 Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire préside la séance et explique ce qui suit.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer d'un nombre d'adjoints ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Pour la commune de Domloup, le nombre d'adjoints au Maire est de 8 au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ **Fixe** le nombre d'adjoints au Maire à **8.**

7 - 2020-25/05-03 Election des adjoints

Selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal a déterminé un délai de deux minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus, autant de conseillers

municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint présentée par Madame Sylviane GUILLOT a été déposée.

La liste conduite par Madame Sylviane GUILLOT est composée des candidats suivants :

- Madame Sylviane GUILLOT
- Monsieur Sébastien CHANCEREL
- Madame Katell BEUCHER
- Monsieur Daniel PRODHOMME
- Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN
- Monsieur Jean-Marc DESHOMMES
- Madame Isabelle LHOMME
- Monsieur Michel MERCIER

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultats du premier tour de scrutin :

- ✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- ✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code électoral) : 1
- ✓ Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : 0
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 26
- ✓ Majorité absolue : 14

Ont été proclamés adjoints immédiatement installés, après avoir obtenu 26 suffrages (Vingt Six) les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sylviane GUILLOT dans l'ordre suivant :

- **Premier adjoint : Madame Sylviane GUILLOT**
- **Deuxième adjoint : Monsieur Sébastien CHANCEREL**
- **Troisième adjoint : Madame Katell BEUCHER**
- **Quatrième adjoint : Monsieur Daniel PRODHOMME**
- **Cinquième adjoint : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN**
- **Sixième adjoint : Monsieur Jean-Marc DESHOMMES**
- **Septième adjoint : Madame Isabelle LHOMME**
- **Huitième adjoint : Monsieur Michel MERCIER**

8 - 2020-25/05-04 Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé au Conseil de consentir les délégations suivantes au Maire :

Article 1 :
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 700 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant relevant de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique d'un montant inférieur à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans les limites propres aux marchés publics (cf 4°).

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : auprès de la SNC Le Tertre pour tous les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de la zone 2AUez.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant les juridictions de première instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 € par sinistre

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile

19° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les fonds artisanaux , les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

- **Consent** au Maire les délégations telles que présentées ci-dessus